



PREFET DE LA MOSELLE

DDETS de Moselle

Cité Administrative
1, rue du Chanoine Collin
CS 61011
57036 METZ Cedex

Service Emploi - Alternance

Mémo Réforme de l'apprentissage : La rémunération des apprentis

1^{er} janvier 2024

LE DECRET : D. n° 2018-1347, 28 déc. 2018 (article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018)
- art. D. 6222-26 code Travail

L'OBJET : Modification des modalités de rémunération des apprentis applicables aux contrats conclus depuis le 1er mai 2022

LA NOUVELLE REMUNERATION DES APPRENTIS :

➤ **Montant de la rémunération de l'apprenti en % du SMIC et en € (montant SMIC au 1/01/2024 brut pour 35h/hebdo)**

Age de l'apprenti	1ère année	2ème année	3ème année
16 à 17 ans	27% Smic, soit 477,06 €	39% Smic, soit 689,09 €	55% Smic, soit 971,80€
18 à 20 ans	43% Smic, soit 759,77€	51% Smic, soit 901,12 €	67% Smic, soit 1 183,83€
21 à 25 ans	53% Smic, soit 936,46 € ou salaire minimum conventionnel si supérieur	61% Smic, soit 1077,82€ ou salaire minimum conventionnel si supérieur	78% Smic, soit 1 378,19 € ou salaire minimum ou conventionnel si supérieur
26 ans et plus	100 % du salaire minimum de croissance, soit 1 766,92 € ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel		

➤ **Rémunération de l'apprenti en cas de succession de contrats** (D. 6222-29 et D. 6222-30 du code du travail)

→ Lorsqu'un apprenti conclut un **nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur** :

sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues dans le tableau ci-dessus en fonction de son âge est plus favorable.

→ Lorsqu'un apprenti conclut un **nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent** :

sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues dans le tableau ci-dessus en fonction de son âge est plus favorable.

→ Lorsqu'un **contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu**, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu : une **majoration de 15 points est appliquée à la rémunération** prévue dans le tableau ci-dessus. Dans ce cas, les jeunes issus d'une voie de formation autre que celle de l'apprentissage sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant accompli la durée d'apprentissage pour l'obtention de leur diplôme ou titre.